

Service Police de l'Eau

Paris, le 3 août 2020

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU l'arrêté n°2020/1759 du 1^{er} juillet 2020 donnant délégation de signature à Madame Claire Grisez, Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France par intérim ;

VU l'arrêté n°2020-DRIEE IdF-017 du 3 juillet 2020 portant subdélégation de signature ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 28 juillet 2020, présentée par la société SEMIC CRÉTEIL HABITAT, enregistrée sous le n°75 2020 00206 et relative à la régularisation de 4 piézomètres dans le cadre d'un projet de construction situé au lieu-dit Haut Mont- Mesly sur la commune de Créteil (94) ;

Sur proposition de la cheffe de la cellule Paris proche couronne ;

donne récépissé à :

SEMIC CRÉTEIL HABITAT
7, Rue des écoles
94048 CRÉTEIL

de sa déclaration relative à la régularisation de 4 piézomètres dans le cadre d'un projet de construction situé au lieu-dit Haut Mont- Mesly sur la commune de Créteil (94).

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :



Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	DEVE0320170A

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de Créteil (94) où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la commission locale de l'eau du SAGE Marne Confluence pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an dans les conditions définies à l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de Créteil (94).

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire son effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de la date de déclaration.

Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre le récépissé de déclaration ou contre le permis de construire éventuel.

En application de l'article R.214-38 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration.

Conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut, à tout moment, imposer la modification des prescriptions applicables à l'installation.



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
d'Île-de-France**

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau auront libre accès aux installations objet de la déclaration.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le préfet du Val-de-Marne et par délégation,

Pour la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement
et de l'énergie par intérim empêchée,

La cheffe de la cellule Paris proche couronne,

Chloé CANUEL

*Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie en Ile-de-France*

Service Police de l'Eau

*Cellule Paris proche couronne
12 cours Louis Lumière - CS 70027
94307 Vincennes Cedex*

Sondage, forage, piézomètre et puits

*Départements de Paris (75),
des Hauts-de-Seine (92),
de Seine-Saint-Denis (93),
du Val-de-Marne (94).*

Dossier de déclaration pour la réalisation ou la régularisation de :

Sondage, forage, piézomètre, puits

Rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement

Ce dossier de déclaration ne vaut pas accord de l'administration et ne préjuge pas des suites données par le service instructeur qui peut exiger des pièces complémentaires, ou le dépôt d'un dossier d'autorisation ou de déclaration au sens des articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Le présent formulaire peut également être utilisé pour le dépôt d'un dossier sur l'ensemble du territoire de compétence du service Police de l'Eau de la DRIEE Ile-de-France (cf. page 4 pour en savoir plus).

La procédure administrative se déroule en 2 étapes :

- **Étape 1** : Envoi par le pétitionnaire de la **Fiche n°1** « Élaboration du dossier de déclaration pour la création d'un sondage, forage, piézomètre, puits » contenant les éléments à fournir en vue d'obtenir l'accord de l'administration. **Dans le cas d'ouvrages multiples, préciser leurs coordonnées et leur localisation sur les plans.**

A réception du dossier de déclaration complet pour lequel un récépissé de déclaration vous a été délivré, l'administration dispose d'un délai de 2 mois durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être imposées sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

- **Étape 2** : Envoi du rapport de fin de travaux constitué des pièces listées dans la **Fiche n°2** à transmettre dans les deux mois suivants la fin des travaux.

Une Fiche n°3 « Pièces constituant la déclaration d'abandon d'un forage » est à retourner au « guichet unique de l'eau » pour tout abandon de forage.

Quel interlocuteur pour cette procédure ?

Cette procédure s'applique à tous les pétitionnaires désireux de créer ou de régulariser **un sondage, forage, piézomètre, puits** sur les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne¹.

L'ensemble des pièces demandées au cours des différentes étapes est à envoyer **en trois (3) exemplaires** au guichet unique de l'eau :

Guichet unique de l'eau

**DRIEE / SPE / CPPC
12 cours Louis Lumière - CS 70027
94307 Vincennes Cedex**

¹Le présent formulaire peut également être utilisé pour le dépôt de dossiers de déclaration hors de ces 4 départements, sur le territoire de compétence du service Police de l'Eau de la DRIEE. Dans ce cas, le pétitionnaire est invité à solliciter le SPE (<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/cellule-police-de-l-eau-territoriale-cpet-r254.html>) afin d'en valider le principe et d'identifier le lieu de dépôt de son dossier (guichet unique de l'eau).

Fiche n°1 : Élaboration du dossier de déclaration pour la création d'un sondage, forage, piézomètre, puits

Rubrique de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement

Rubrique	Intitulé	Projet (à cocher par le pétitionnaire)	Arrêtés de prescriptions générales à respecter (*1)
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (Déclaration)	X Déclaration	arrêté du 11 septembre 2003 modifié

(*1) Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint à la présente déclaration.

I. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE DEMANDEUR

Vous ?

Nom (ou raison sociale) : CRETEIL – HABITAT - SEMIC Prénom : Adresse : 7 rue des Ecoles Code Postal : 94048 Ville : CRETEIL Tél : 01.45.17.40.00 Courriel :	Nom et qualité du signataire de la demande si personne morale : N° SIRET : 672 003 118 00060
---	---

LE DEMANDEUR EST UN ORGANISME D'ETAT, UNE COLLECTIVITE OU LEURS GROUPEMENTS ? OUI NON

Si oui, les éléments de prise en compte du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) en Ile-de-France, publié le 23 octobre 2013, doivent être présentés ci-après ou en annexe du dossier.

II. OBJET DE LA PROCEDURE DE DECLARATION

Objet ?

DECLARATION D'EXISTENCE : OUI NON

Si déclaration d'existence :

Date de réalisation :
22/07/2020

CREATION D'OUVRAGE : OUI NON

Si création d'ouvrage :

Date prévisionnelle de commencement des travaux :
___/___/_____

REPLACEMENT D'OUVRAGE : OUI NON

Si remplacement d'ouvrage:

Date de création de l'ancien forage :
___/___/_____

Abandonné le : ___/___/_____

Identifiant Code BSS : _____/___

(ex: 08035X0398/F) disponible à l'adresse suivante :
<http://infoterre.brgm.fr/>

Date prévisionnelle de commencement des travaux de l'ouvrage de remplacement : ___/___/_____

LE PROJET, DANS SON ENSEMBLE, A T-IL FAIT L'OBJET D'UNE ETUDE D'IMPACT ? OUI NON

Si non, justifier de la non-soumission à la nomenclature des projets soumis à étude d'impact ou joindre la décision de l'autorité environnementale de dispense d'étude d'impact.

Si oui, joindre l'étude d'impact, en exemplaire numérique, à cette déclaration

LE PROJET EST-IL EN LIEN AVEC UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE) ? OUI NON

Si oui :

Régime de l'installation :

Adresse (si différente) :

Code Postal :

Ville :

Tél :

Courriel :

Date de la déclaration/enregistrement/autorisation :

LES RAISONS POUR LESQUELLES LE PROJET A ETE RETENU PARMIS LES ALTERNATIVES

Le renseignement de cette section est obligatoire.

RESUME NON TECHNIQUE

Le suivis de la présence éventuelle d'eau dans les Alluvions et/ou Les Masse et Marnes du Gypse.

Cours d'eau, nappe ou aquifère capté : Néant Profondeur (m) : 10 m Coordonnées de l'ouvrage : Pz1 X : 609563,49 Y : 2420414,92	Commune d'implantation de l'ouvrage : CRETEIL Lieu-Dit : Haut Mont Mesly Désignation cadastrale – Section : AJ N° Parcelle : 292
Si plusieurs ouvrages :	
Coordonnées du 2ème ouvrage : PZ2 X : 609731,84 Y : 2420380,28	Désignation cadastrale – Section : AJ N° Parcelle : 209
Coordonnées du 3ème ouvrage : Pz3 X : 609863,16 Y : 2420504,13	Désignation cadastrale – Section : AJ N° Parcelle : 225
Coordonnées du 4ème ouvrage : Pz4 X : 609827,08 Y : 2419984,55	Désignation cadastrale – Section : AL N° Parcelle : 356

Distance par rapport à des installations susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines

Aucun forage ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines. Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas aux ouvrages destinés à effectuer des prélèvements d'eau dans le cadre de la surveillance et de la dépollution des sites et sols pollués.

Distance du lieu d'implantation prévue par rapport à :	minimum réglementaire* (Arrêté du 11/09/2003)	Distance prévue (indiquez "néant" si aucune installation)
- Une décharge ou une installation de stockage de déchets ?	(200 m)	Néant
- Des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif ?	(35 m)	35 m
- Des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ?	(35 m)	35 m
- Des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques ou phytosanitaires ?	(35 m)	Néant
- Des bâtiments d'élevage et de leurs annexes ?	(35 m)	Néant
Dans le cas d'un forage destiné à l'arrosage des cultures maraîchères...		
- Des parcelles potentiellement concernées par l'épandage des déjections animales et effluents d'élevage issus des installations classées ?	(50 m)	Néant
- Des parcelles concernées par les épandages de boues issues des stations de traitement des eaux usées urbaines ou industrielles (si pente < 7%) ?	(35 m)	Néant
- Des parcelles concernées par les épandages de boues issues des stations de traitement des eaux usées urbaines ou industrielles (si pente > 7%) ?	(100 m)	Néant

Mesures prises dans le cas où la distance prévue serait inférieure au minimum réglementaire

--

L'ouvrage est-il situé :

Le forage doit être compatible avec le SDAGE et notamment contribuer à :

(téléchargeable à l'adresse suivante : <http://www.eau-seine-normandie.fr/index.php?id=1490>)

- Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques (Défi 3) ;
- Assurer une meilleure gestion de la rareté de la ressource en eau (Défi 7) et en particulier :
- Favoriser et sensibiliser les acteurs concernés au bon usage de l'eau (Disposition 129) ;
- Maîtriser les impacts des sondages, des forages et des ouvrages géothermiques sur les milieux (Disposition 130).

VII. ENTREPRISE CHARGÉE DES TRAVAUX

Le foreur ?

Nom (ou raison sociale) : SEFIA Sondages & géotechnique	L'entreprise est-elle adhérente à la charte de qualité des puits et forages d'eau ? <input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON
Adresse : 139 chemin des Bassins	Date de début des travaux : 22/07/2020
Code Postal : 94000	Durée des travaux : 1 journée
Ville : CRETEIL	
Tél : 01.48.53.62.40	
Courriel :	

VIII. DESCRIPTIF DES TRAVAUX PREVUS

La réalisation ?

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes nappes rencontrées, lorsqu'un forage traverse plusieurs nappes, celles qui ne sont pas exploitées doivent être masquées de manière étanche.

Procédé de forage retenu :	<input type="checkbox"/> Forage au battage <input type="checkbox"/> Forage au rotary <input type="checkbox"/> Forage au marteau de fond de trou	<input type="checkbox"/> Puits par havage <input type="checkbox"/> Autres, précisez : tarière
----------------------------	---	--

PRE-TUBAGE

Diamètre de pré-forage :
Hauteur du pré-forage :
Diamètre intérieur / extérieur du pré-tubage :

Nature :

TUBAGE

Diamètre de forage : 63 mm
Hauteur crépinée : 8,5 m
Diamètre intérieur / extérieur du tubage : 32/40 mm

Nature : PVC

CIMENTATION

Mode opératoire :

Scellement en tête uniquement
le PVC doit pouvoir être retiré facilement

Hauteur de cimentation, cotes de la cimentation prévue :

Nature : Ciment classique

DEBLAIS DE FORAGE, BOUES ET EAUX EXTRAITES

Devenir des déblais :

Matériaux évacués en décharge

Dispositif de traitement en vue de prévenir toutes pollutions du milieu :

IV. MODALITES DES ESSAIS DE POMPAGE

Les essais de pompage ?

☐ Rejet en milieu naturel	☐ Rejet en réseau d'assainissement
Débit nominal de la pompe (m ³ /h) :	Débit nominal de la pompe (m ³ /h) :
Capacité totale maximale de la pompe (m ³ /h) :	Capacité totale maximale de la pompe (m ³ /h) :
Débit journalier maximal prévisionnel (m ³ /j) :	Débit journalier maximal prévisionnel (m ³ /j) :
Volume total prélevé pour les essais (m ³) :	Volume total prélevé pour les essais (m ³) :
Durée des pompages (h/j) :	Durée des pompages (h/j) :
Paramètres organiques/chimiques/physico-chimiques surveillés :	Nom du gestionnaire de réseaux : <i>(joindre la convention ou l'accord du gestionnaire de réseau)</i>

X. DISPOSITIF DE SURVEILLANCE DES DÉBITS

Les compteurs ?

Description du dispositif de surveillance des débits envisagé :

XI. SURVEILLANCE ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

La maintenance ?

Dispositif(s) de sécurité installé(s) sur la tête du forage :

Disposition(s) pour éviter l'accumulation des eaux de ruissellement :

Description des maintenances prévues sur le forage :

XII. EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

L'évaluation des incidences NATURA 2000 est une pièce obligatoire du dossier.

Le formulaire à compléter est accessible à l'adresse <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/outils-d-accompagnement-de-l-a1140.html>. **Cette pièce doit être jointe à votre dossier même si votre projet ne génère pas d'incidences sur un site NATURA 2000 à proximité (remplissage de la 1^{ère} partie seulement)**. Il doit être transmis en 3 exemplaires.

Ce formulaire fait office d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'il permet de conclure à l'absence d'incidence. **Attention** : si tel n'est pas le cas et qu'une incidence non négligeable est possible, une évaluation des incidences plus poussée doit être conduite.

Dossier de déclaration à retourner en 3 exemplaires au guichet unique de l'eau, accompagné :

- D'un plan de situation au 1/25 000 avec indication précise de l'emplacement de l'installation et des ouvrages voisins, ainsi que les lieux de rejet éventuel ;
- D'un extrait du plan cadastral des parcelles concernées portant l'implantation de l'installation ;
- D'une copie des autorisations et récépissés de déclaration pour les forages déjà exploités ;
- D'une coupe technique prévisionnelle du forage ;
- De l'accord du gestionnaire du réseau d'assainissement (si rejet ou connexion).

Cette procédure est une aide à la déclaration.

Elle ne vaut pas accord de l'administration et ne préjuge pas des demandes du service en charge de la police de l'eau concernant l'incidence du projet sur l'environnement.

Le service instructeur peut exiger des pièces complémentaires s'il le juge nécessaire.

Fait à CRETEIL, le 23/07/2020



Fiche n°2 : Pièces constituant le rapport de fin de travaux

L'ensemble des pièces suivantes est à envoyer au guichet unique de l'eau, **dans un délai de 2 mois après la fin des travaux.**

Conformément à l'article 10 de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales relatives aux forages :

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le déclarant communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin de travaux comprenant :

- **le déroulement général du chantier** : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- le **nombre** des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, leur **localisation** précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, **les références cadastrales** de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés et, pour ceux conservés pour la surveillance des eaux souterraines ou pour effectuer un prélèvement de plus de 80 m³/h, **leurs coordonnées géographiques** (en Lambert II étendu), **la cote de la tête** du puits, forage ou ouvrage par référence au nivellement de la France et **le code national BSS** (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ;
- pour chaque forage, puits, sondage, ouvrage souterrain : **la coupe géologique** avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et **la coupe technique** de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développements effectués ...) ;
- **les modalités d'équipement** des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement et **le compte-rendu des travaux de comblement**, tel que prévu à l'article 13 pour ceux qui sont abandonnés ;
- le résultat des **pompages d'essais**, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins suivis conformément à l'article 9 ;
- les résultats des analyses d'eau effectuées.

Fiche n°3 : Pièces constituant la déclaration d'abandon d'un forage

Tout sondage, forage, piézomètre, puits, ouvrage souterrain abandonné doit être comblé par des **techniques appropriées** permettant de **garantir l'absence de circulation d'eau** entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques traversées et **l'absence de transfert de pollution**.

Pour les forages, puits, ouvrages souterrains, situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou interceptant plusieurs aquifères superposés :

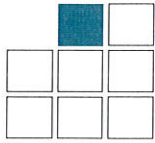
Le déclarant communique au préfet au moins **un mois avant le début** des travaux, les modalités de comblement comprenant : **la date** prévisionnelle des travaux de comblement, **l'aquifère** précédemment surveillé ou exploité, **une coupe géologique** représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du sondage, forage, piézomètre, puits, ouvrage souterrain à combler, **une coupe technique** précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement. **Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux** de comblement, le déclarant en rend compte au préfet et lui **communique les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux** de comblement.

Pour les forages, puits, ouvrages souterrains se trouvant dans les autres cas :

Le déclarant communique au préfet dans les **deux mois qui suivent le comblement**, un rapport de travaux précisant les **références de l'ouvrage** comblé, **l'aquifère** précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, **les travaux de comblement effectués**.

Pour les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains qui ont été réalisés dans le cadre des travaux et qui ne sont pas conservés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement permanent ou temporaire dans ces eaux, le déclarant procède à leur **comblement dès la fin des travaux**. Leurs modalités de comblement figurent dans le rapport de fin de travaux (fiche n°2).

Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.



SEfia

Sondage – Géotechnique
Environnement – Ingénierie
☎ : 01 48 53 62 40
✉ : contact@sefia.fr

CRETEIL HABITAT SEMIC

7 rue des Ecoles
94048 CRETEIL

Créteil, le 23 juillet 2020

Dossier N° 20/07/8788/94
Haut Mont-Mesly – CRETEIL (94)

Note informative – Caractéristiques des équipements piézométriques

Monsieur

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après les caractéristiques des quatre équipements piézométriques notés Pz1 à Pz4, mis en place dans le cadre de l'opération citée ci-dessus. Ils ont été disposés au droit de sondages menés à la tarière hélicoïdale \varnothing 63 mm, descendus jusqu'à une profondeur de 10,0 m. Le plan d'implantation et les coupes de ces sondages sont fournis en pièce jointe à la présente.

Ces équipements avaient pour but de permettre des relevés piézométriques avant le commencement des travaux. Ils seront retirés préalablement à ces derniers par nos soins, à votre demande, ou par l'entreprise chargée des travaux de terrassement.

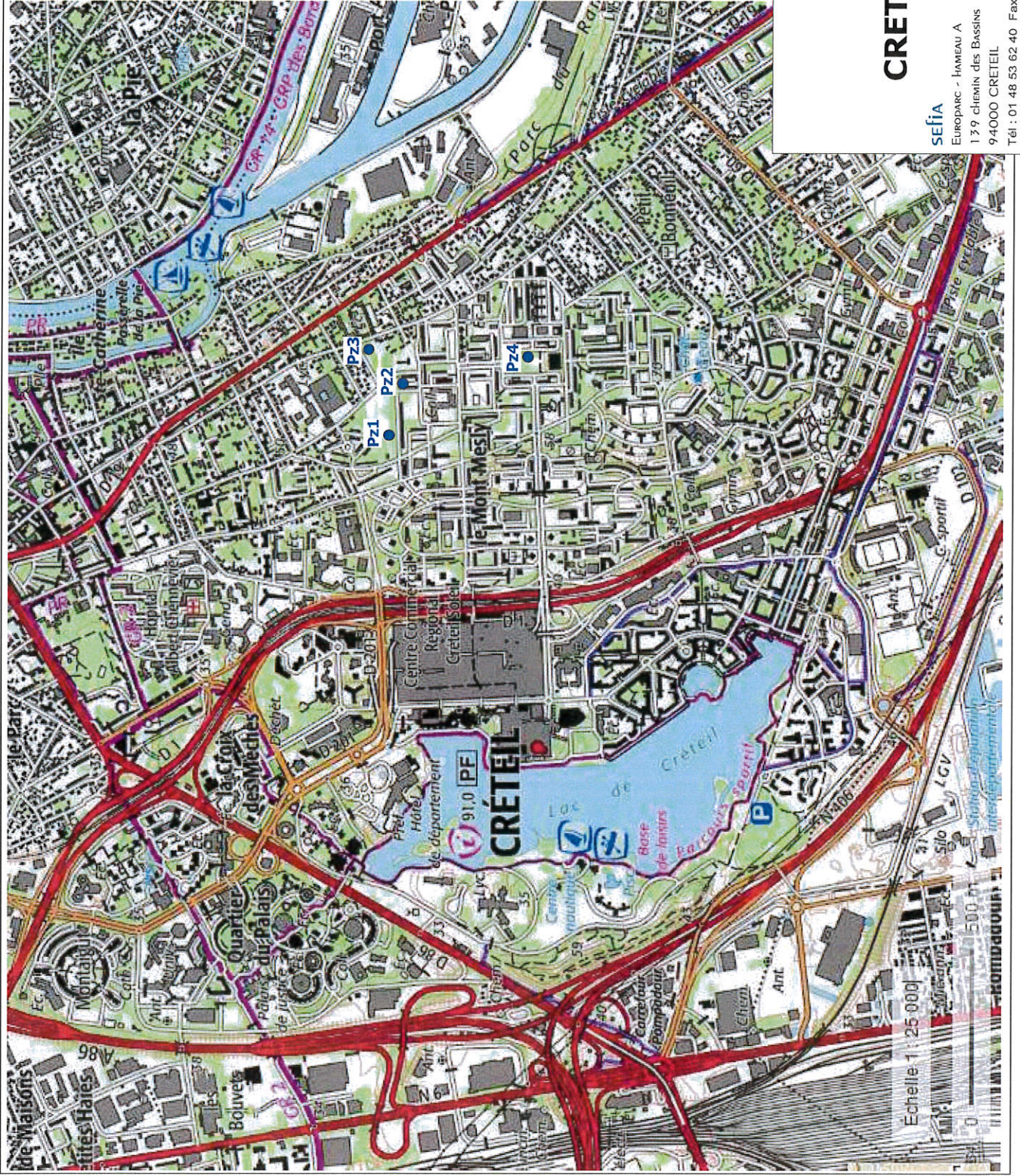
Les caractéristiques des piézomètres sont les suivantes : tube plein \varnothing 32/40 mm jusqu'à 1,5 m/sol, tube crépine \varnothing 32/40 mm de 1,5 à 10,0 m/sol, fermeture par bouchon PVC avec joint d'étanchéité, bouchon d'argilite et protection en tête (bouche à clef)

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Florent BELIN

IMPLANTATION SCHEMATIQUE DES EQUIPEMENTS

● Equipement piézométrique



94 - CRETEIL
Haut Mont-Mesly

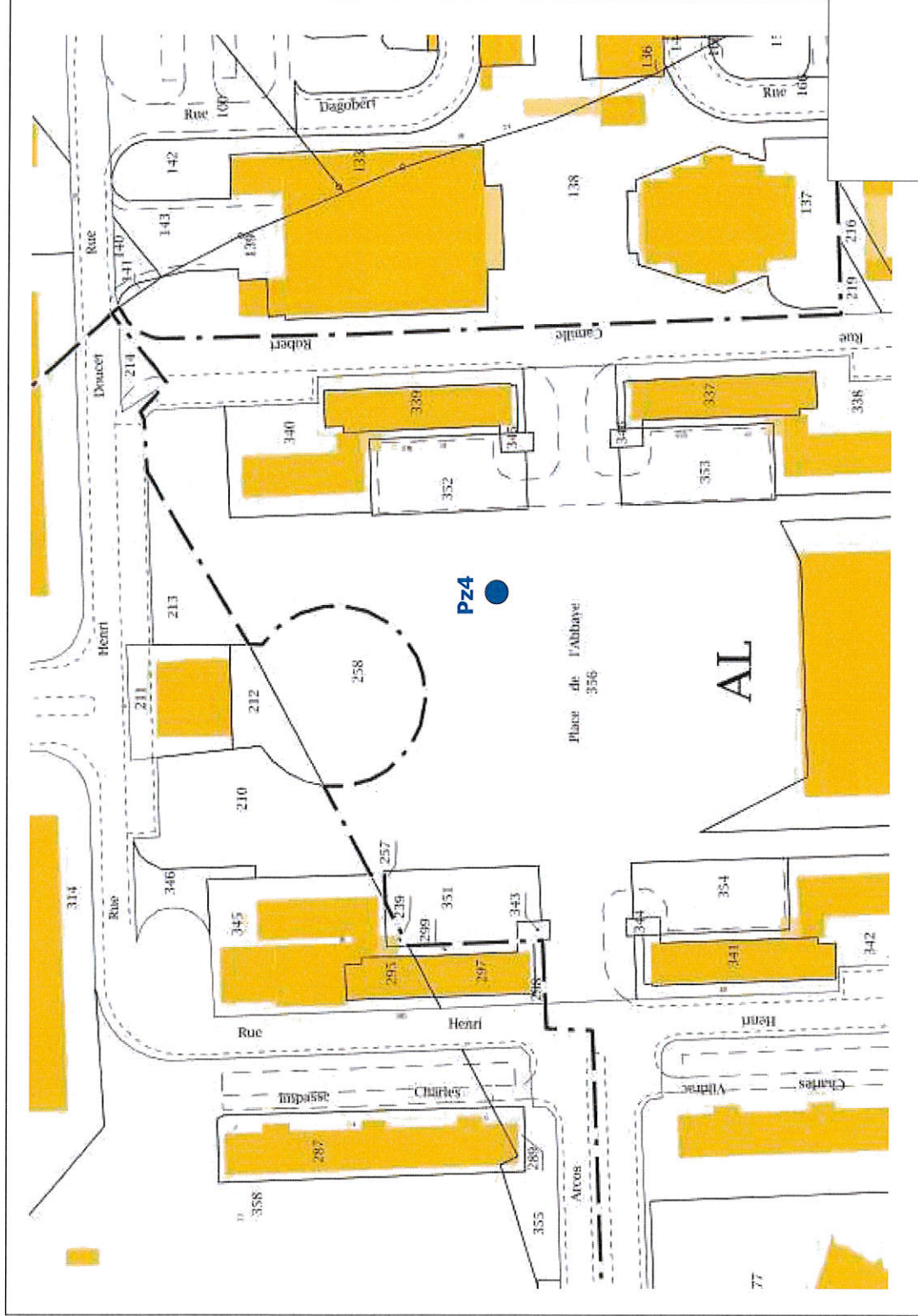
CRETEIL HABITAT SEMIC

sefia

EUROPARC - HAMEAU A
139 CHEMIN DES BASSINS
94000 CRETEIL

Tél : 01 48 53 62 40 Fax : 01 43 39 27 05 E-mail : contact@sefia.fr

IMPLANTATION SCHEMATIQUE DES EQUIPEMENTS



●
**Equipement
piézométrique**

94 - CRETEIL
Haut Mont-Mesly

CRETEIL HABITAT SEMIC

SEfia

EUROPARC - HAMEAU A
1 79 CHEMIN DES BASSINS
94000 CRETEIL

Tél : 01 48 53 62 40 Fax : 01 43 39 27 05 E-mail : contact@sefia.fr



Dossier : 20/07/8788/94

Chantier : Créteil (94)
Haut Mont-Mesly

Echelle : 1/50

prof.: 10.00 m

Date : 22/07/2020

Client : SEMIC CRETEIL HABITAT

SONDAGE Pz1

Sondage de contrôle

Profondeur (m)	Niveau d'eau	Faciès	Description lithologique	Outil	Equipement
0					
1		Remblais	Sable graveleux brun, cailloutis		Tubage PVC 32/40 plein
2		Alluvions Indifférenciées			
3			Sable grossier ocre, silex		
4					
5	Sec				
6		Masses et Marnes du Gypse			
7					
8			Marne beige		
9					
10					

Obs. :



Dossier : 20/07/8788/94

Chantier : Créteil (94)
Haut Mont-Mesly

Echelle : 1/50
prof.: 10.00 m
Date : 22/07/2020

Client : SEMIC CRETEIL HABITAT

SONDAGE Pz2

Sondage de contrôle

Profondeur (m)	Niveau d'eau	Facès	Description lithologique	Outil	Equipement
0		Rb. R R R	Sable graveleux brun, cailloutis		
0.30					
1			Sable grossier ocre, silex		Tubage PVC 32/40 plein
1.40					
2			Sable grossier légèrement argileux ocre, silex		
3.00					
4			Sable grossier beige, silex		
5	Sec				
6				Tarière hélicoïdale ø 63 mm	
6.50					
7			Marne sableuse beige		
7.50					
8			Marne beige		
9					
10					Tubage PVC 32/40 crépiné
10.00					

Obs. :



Dossier : 20/07/8788/94

Chantier : Créteil (94)
Haut Mont-Mesly

Echelle : 1/50
prof.: 10.00 m
Date : 22/07/2020

Client : SEMIC CRETEIL HABITAT

SONDAGE Pz3

Sondage de contrôle

Profondeur (m)	Niveau d'eau	Facès	Description lithologique	Outil	Equipement
0		Rb	Sable brun, cailloutis		
		R R	Sable grossier brun, silex		
1			Sable grossier ocre, silex		Tubage PVC 32/40 plein
2					
3					
4					
5	Sec	Alluvions Indifférenciées	Sable légèrement argileux brun, silex	Tarière hélicoïdale Ø 63 mm	
6					Tubage PVC 32/40 plein
7					
8		Masses et Marnes du Gypse	Marne sableuse beige		
9			Marne beige		
10					

Obs. :



Dossier : 20/07/8788/94

Chantier : Créteil (94)
Haut Mont-Mesly

Echelle : 1/50
prof.: 10.00 m
Date : 22/07/2020

Client : SEMIC CRETEIL HABITAT

SONDAGE Pz4

Sondage de contrôle

Profondeur (m)	Niveau d'eau	Facès	Description lithologique	Outil	Equipement
0		Rb.	Sable grossier brun, cailloutis		
		Alluvions Indifférenciées	Sable grossier brun, silex		Tubage PVC 32/40 plein
1			Sable grossier beige; silex		
2		Marnes Supragypseuses	Argile marneuse grise		
3					
4					
5	Sec	Masses et Marnes du Gypse	Marne argileuse beige	Tarière hélicoïdale ø 63 mm	Tubage PVC 32/40 crépiné
6					
7					
8			Marne beige		
9					
10					

Obs. :